

Données consultables sur le site infosport.org

Question 91093 p 5700 sports - ski - comportements à risques. conséquences

Origine : Législation et réglementation française > Réponses ministérielles > Assemblée Nationale

Type : Réponse ministérielle

Date de mise en ligne : 12/06/2006

Date de parution : 30/05/2006

M. Marc Francina appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la sécurité sur les pistes de ski. En effet, de nombreux accidents sont provoqués par des skieurs ou des surfeurs inconscients et irresponsables qui défient les services des pistes par goût du risque et rejettent les règles de sécurité ainsi que toute forme d'autorité sur la neige. Or ces comportements, qui sont dangereux pour eux-mêmes et a fortiori pour les autres usagers des pistes, ne sont que très rarement sanctionnés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'il envisage afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des pistes de ski et le type de sanction à l'égard des responsables d'accidents de ski dont les conséquences pour les victimes sont parfois très lourdes voire irréversibles.

Chaque année, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) conduit, en collaboration avec différents partenaires, une campagne nationale de prévention des accidents lors des pratiques de glisse, sur les pistes aménagées, des skieurs de sports d'hiver. Pour la saison 2005-2006, cette campagne portait sur deux messages : « maîtrisez votre vitesse » et « priorité au skieur aval ». Il convient d'observer par ailleurs que le Système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) n'a pas relevé de recrudescence notable d'accidents sur le domaine skiable aménagé. En revanche, l'augmentation par deux du nombre des accidents hors des pistes, en particulier par avalanche, a amené le ministre à réagir sur ce secteur d'activité ; ont été réunis, vendredi 31 mars, les principaux acteurs concernés par la sécurité lors de ces pratiques de glisse. Suite à cette réunion, les moniteurs de ski et les guides de montagne se sont engagés à procéder à un affichage de conseils de professionnels dans les bureaux des stations françaises. Le ministère a également demandé la mise en oeuvre dans les meilleurs délais d'un bureau d'enquêtes administratives montagne (BEAM) pour mieux comprendre la causalité des accidents, afin d'adapter toujours davantage ses actions de prévention et de responsabilisation. Les enquêtes du BEAM viendront ainsi utilement compléter les travaux du SNOSM et seront mis à disposition des gestionnaires et des élus des stations de montagne qui pourront adopter les dispositions qu'ils jugeront utiles pour participer à la diminution de ces accidents.

Question 57445 p 6035 tourisme et loisirs - sécurité - canoë-kayak. réglementation

Origine : Législation et réglementation française > Réponses ministérielles > Assemblée Nationale

Type : Réponse ministérielle

Date de mise en ligne : 12/06/2006

Date de parution : 06/06/2006

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur les difficultés qui subsistent suite à l'arrêté NOR EQUK0401319A du 30 septembre 2004 relatif à la sécurité des navires. En effet, les pratiquants de kayak de mer, très satisfaits des nouvelles dispositions de cet arrêté, s'interrogent principalement sur un point. L'article 224-1.04 annexé stipule que ce type de navires « immatriculé après la production d'une attestation sur l'honneur ne peut faire l'objet d'une mutation de propriété, quelle qu'en soit la cause, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation ». Cette contrainte administrative est incompréhensible pour nombre de pratiquants qui sont amenés à changer de navires en fonction de leurs progrès techniques et de leur zone de navigation et verraient ainsi leur embarcation homologuée devenir « engin de plage » un ou deux ans après. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

L'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la sécurité des navires, complété par l'arrêté du 7 mars 2005, a profondément modifié les dispositions relatives à la navigation de plaisance en mer. Les kayaks de mer, qui étaient jusqu'alors considérés comme des engins de plage avec un régime dérogatoire aux limites de navigation, peuvent désormais être immatriculés comme embarcations légères de plaisance et naviguer, sans aucune dérogation, jusqu'à 5 milles d'un abri. L'immatriculation de ces embarcations est toutefois subordonnée à des tests de flottabilité qui peuvent être effectués et certifiés par le propriétaire lui-même, par un organisme notifié ou par le directeur technique national de la fédération concernée. À l'issue d'une période transitoire qui se terminera le 31 décembre 2006, le régime de délivrance de dérogation aux limites de navigation prendra fin et les kayaks de mer non immatriculés seront considérés comme des engins de plage avec la limite de navigation qui s'y rattache, c'est-à-dire à 300 mètres de la côte. Par ailleurs, les propriétaires de kayaks immatriculés à partir d'une auto certification pourront, avant la fin d'un délai de cinq ans, revendre leur embarcation sous réserve que la flottabilité soit contrôlée par un organisme notifié ou par le directeur technique national précité.

Question 84807 p 5985 tourisme et loisirs - stations de montagne - randonnées en raquettes. redevance. pertinence

Origine : Législation et réglementation française > Réponses ministérielles > Assemblée Nationale

Type : Réponse ministérielle

Date de mise en ligne : 12/06/2006

Date de parution : 06/06/2006

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'article 14 de la loi votée le 5 décembre 2005. En effet, ce projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme autorise les communes à instituer une redevance pour l'accès aux installations de même qu'aux services dédiés aux pratiques du ski de fond, ainsi qu'aux loisirs de neige. Or cet article vise principalement à faire payer l'accès des randonneurs pratiquant la raquette. La raquette de neige, qui est une activité proche de la nature, participe tout autant aux actions de développement d'activités touristiques régulières en favorisant également les actions de défense et de protection de l'environnement. Toutefois, il ne faut pas confondre les besoins exprimés par les pratiquants d'utiliser des itinéraires balisés et répertoriés et une demande de « traçage » qui est antinomique avec le principe même de la pratique de la raquette qui constitue, de fait, un espace de liberté. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les motivations qui ont conduit à cette décision et, d'autre part, de lui préciser les intentions du Gouvernement afin de rassurer les randonneurs pratiquant la raquette de neige.

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme donne désormais la possibilité aux collectivités territoriales d'étendre la redevance sur le ski de fond aux autres loisirs de neige non motorisés, autres que le ski alpin. La justification de cette redevance repose sur la nécessaire contrepartie dont bénéficie l'utilisateur, qu'il s'agisse des installations ou des services collectifs d'un site nordique. Il s'agit ainsi d'une possibilité d'extension de la redevance « ski de fond existante » aux loisirs de la neige non motorisés, en échange d'un service de balisage et de damage adaptés des itinéraires, ainsi que d'équipements d'accueil. Cette disposition apporte en particulier une réponse adaptée à des difficultés liées à la multi-utilisation des pistes de ski de fond des sites nordiques, qui sont souvent empruntés, en l'absence de circuits spécifiques, par des pratiquants de loisirs de neige autres que le ski nordique. Il convient de préciser que cette possibilité d'extension de la redevance est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales et que le principe essentiel de l'accès libre et gratuit aux espaces naturels non spécifiquement aménagés d'un site nordique est réaffirmé dans le texte de loi. Ces modifications législatives visent à garantir aux pratiquants des services de meilleure qualité